

VD_OMNI FI.2017.0150 vom 14. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0150

FR: VD_OMNI FI.2017.0150 du 14 mai 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0150 del 14 maggio 2018

Regeste

A. _____ /Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration d'impôt 2016 dans le délai imparti par l'ACI en raison de problèmes informatiques sur son ordinateur personnel. Envoi par l'ACI d'une sommation. Confirmation de l'émolument de 50 Fr. à ce titre, les motifs pour lesquels la déclaration d'impôt n'a pas été déposée en temps utile n'ayant aucune incidence sur le bien-fondé de la sommation et de l'émolument y relatif. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours. Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE; RSV 642.11.9.7), donne les précisions suivantes: " Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] Art. 3 – Quittance et envoi du résumé de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôt par voie électronique est immédiatement informé, par le même canal, de la réussite ou de l'échec de son envoi. En cas d'échec, il peut procéder à de nouveaux envois ou faire parvenir sa déclaration d'impôt par courrier. 2 A réception de la déclaration d'impôt électronique, l'autorité fiscale fait parvenir au

contribuable par courrier, en principe dans les 10 jours, un récapitulatif des éléments reçus.

3 Faute de contestation ou de dépôt d'une nouvelle déclaration d'impôt dans les 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée. Art. 4 – Délai 1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables, respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. Entré en vigueur le 1 er janvier 2017, l'art. 7 ch. 2bis du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. c) En l'espèce, la recourante ne conteste pas n'avoir pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai imparti. Elle explique avoir rencontré des problèmes d'ordinateur (connexion à Internet) et ne pas avoir eu les moyens financiers d'y remédier. Comme le relève l'ACI, aucune déclaration d'impôt 2016 n'a été déposée valablement avant le délai imparti, l'intéressée n'ayant produit sa déclaration d'impôt en cause que le 4 décembre 2017. La sommation du 24 juillet 2017, ainsi que l'émolument y relatif, sont justifiés et ne peuvent qu'être confirmés. La recourante, qui déclare émarger à l'aide sociale, aura toutefois la possibilité de s'adresser à l'office d'impôt pour lui demander la remise (ou dispense) de l'émolument contesté, une fois celui-ci entré en force. Aux termes de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le règlement peut en effet être accordée " dans les cas d'indigence dûment constatés ". A toutes fins utiles, il est précisé à l'intention de l'intéressée qu'elle devra joindre à sa demande un budget détaillé ainsi que les justificatifs de ses revenus et charges. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.